



Arrêté n°2026/219/A

Le Maire de Montbrison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L2122-19, L2122-30 et R2122-8 ;

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026 constatant l'élection de Monsieur Christophe BAZILE en qualité de maire ;

Considérant que le maire peut sous sa surveillance et sa responsabilité, et en l'absence ou en cas d'empêchement de ses adjoints, donner par arrêté délégation de signature, à un ou plusieurs fonctionnaires de la commune et, plus spécifiquement, à des responsables de services communaux pour certaines matières ;

ARRETE

Article 1 M. Erick BERNET, Directeur Education Jeunesse et Sports, reçoit délégation de signature, dans son champ de compétence, pour :

- En 2nd rang, les bons de commande, dans le cadre des accords-cadres à bons de commandes, d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € HT, et nécessaires à la gestion de sa direction
- En 2nd rang, les marchés sans formalité d'un montant inférieur ou égal à 3000 € HT et nécessaire à la gestion de sa direction
- En 2nd rang, les Contrat d'accueil des accueils de loisirs et jardin d'enfants
- En 2nd rang, les contrats de mensualisation des jardins d'enfants
- En 2nd rang, les projets d'accueil individualisés (PAI)
- En 2nd rang, les conventions de location du service Réservation de salles
- En 3^{ème} rang, les conventions de stage.

Article 2 le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié sur le Site de la Ville de Montbrison le 03/04/2026....., et ampliation en sera transmise à monsieur le Sous-préfet de Montbrison et à l'intéressé.

Article 3 le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives, 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03) et sur le site www.telerecours.fr ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Montbrison, 1 place de l'Hôtel de Ville, CS 50 179, 42 605 MONTBRISON CEDEX, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Fait à Montbrison, le 02 avril 2026


M Christophe BAZILE
Maire de Montbrison

Acte télétransmis au contrôle de légalité le

Publié le

Notifié le